

## **Retrait de bâtiment résidentiel d'une zone de réserve de granulats minéraux (article 67)**

- 67.** Nonobstant toute autre disposition, dans les zones AG, EP3, et RU il est interdit de bâtir un nouveau bâtiment composé d'une habitation, de logements ou de chambres :
- (a) à moins de 150 m des limites d'une sous-zone ME2 ou ME3 – sous-zones d'extraction de minerai - carrière seulement ou d'une zone MR - zone de réserve de granulats minéraux ou
  - (b) à moins de 210 m d'une zone ME.

Cette mesure contribue à assurer que de nouveaux logements ne sont pas situés tout près d'utilisations existantes ou futures qui sont des sources potentielles de bruit ou de vibrations, telle une entreprise d'extraction de minerai.